



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-106

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2018

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques

26-2018-11-20-003 - Délégation de signature donnée par MME Isabelle AUDOUARD, responsable du Pôle de Contrôle Expertise SUD DRÔME (1 page) Page 4

26_DDPP_ Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2018-11-19-007 - AP ARRET AIR LIQUIDE MONTMIRAL (4 pages) Page 6

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-11-22-001 - AP portant autorisation d'exploitation de la centrale hydraulique sur la rivière "La Vernaison" au bénéfice de l'URL GIRAUD (1 page) Page 11

26-2018-11-20-001 - Arrêté portant sur la circulation d'un PTRT sur la commune de CHANTEMERLE LES BLES. (2 pages) Page 13

26-2018-11-19-006 - autorisant DIDIER Alain effectuer des tirs dfense renforce pour protection du troupeau contre le loup (2 pages) Page 16

26-2018-11-19-005 - Projet portant autorisation pour MAJOREL Alexandre proteger son troupeau par des tirs de defense contre le loup (2 pages) Page 19

26-2018-11-20-002 - SAINT-PAUL-LES-TROIS-CHATEAUX Arrêté.Préf Dérogation (2 pages) Page 22

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar

26-2018-11-20-004 - Décision n° 2018-2914 portant modification de la composition du directoire du GHPP de Montélimar (1 page) Page 25

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-11-23-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 (15 pages) Page 27

26-2018-11-23-002 - Arrêté portant autorisation aux agents de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, et au personnel des bureaux d'études dûment mandatés et intervenant pour le compte de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, de pénétrer sur les propriétés privées situées dans les périmètres des zones ZAD 1 et 2, sur le territoire des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON et ANNEYRON, dans le cadre de l'étude Faune/Flore nécessaire au projet d'aménagement du parc d'activités AXE 7 – Grand Parc Sud Lyon (3 pages) Page 43

26-2018-11-19-002 - ordre réquisition CA Valence Roman Agglo pour dégager voie communale devant dépôt Portes-lès-Valence (2 pages) Page 47

26-2018-11-19-003 - PREFECTURE (2 pages) Page 50

26-2018-11-19-001 - Réquisition Porte-lès-Valence (2 pages) Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-11-12-008 - ARRÊTÉ ARS modificatif n° 2018-5998 portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "toutes addictions" géré par l'Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère 26000 VALENCE (2 pages) Page 56

26-2018-11-12-007 - ARRÊTÉ ARS n° 2018-5996 portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'Association ANPAA 26 - 9 Rue Barbusse 26000 VALENCE (3 pages)

Page 59

26-2018-11-12-009 - ARRÊTÉ ARS n°2018-5997 portant sur l'Association TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère 26000 VALENCE - Modification de la dotation globale de financement 2018 (2 pages)

Page 63

Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

26-2018-11-19-004 - subdélégation drome (4 pages)

Page 66

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-11-20-003

Délégation de signature donnée par MME Isabelle
AUDOUARD, responsable du Pôle de Contrôle Expertise

*Délégation de signature donnée par MME Isabelle AUDOUARD, responsable du Pôle de
Contrôle Expertise SUD DRÔME*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise-SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1° dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci après :

Nom prénom	Affectation
BAYLE SYLVIE	
MELE MARION	
ROUSSEL PATRICK	
CHAABI YACINE	
MARIE-CLAUDE BOUAN	

2° dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci après ;

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
ALEZOT STEPHANE		
FREDON DOMINIQUE		
VIOLET PATRICK		
CUFI OLIVIER		
PALMIERI MARC		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Montélimar, le 20 Novembre 2018
Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise,

Signé

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-11-19-007

AP ARRET AIR LIQUIDE MONTMIRAL

*Arrêté donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux de la concession de la société
AIR LIQUIDE à MONTMIRAL*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels,
climat, air et énergie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux de la concession minière de gaz carbonique de Montmiral et de l'exécution des mesures prises dans ce cadre par la société Air Liquide

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier, notamment ses articles L.163-1 à L.163-9 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment les articles 43 à 51 ;

VU le décret du 28 juillet 1987 instituant une concession de mines de gaz carbonique, dite « Concession de Montmiral » (Drôme-Isère) au profit de la société Carboxyque française ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 autorisant la mutation d'une concession de mines de gaz carbonique ;

VU le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur la concession de Montmiral, déposé par la société Air Liquide le 25 novembre 2016 ;

En l'absence d'avis du Conseil municipal de Montmiral, consulté le 9 juin 2017, et celui-ci étant par conséquent réputé favorable ;

VU les avis favorables de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 juillet 2017 et de la direction régionale des affaires culturelles du 15 juin 2017 ;

En l'absence d'avis de la délégation militaire départementale de la Drôme et de la direction départementale des territoires de la Drôme, consultées le 9 juin 2017, et ceux-ci étant par conséquent réputés favorables ;

VU le procès-verbal de récolement établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes le 18 octobre 2018 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 22 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par l'exploitant sont suffisantes pour préserver, notamment, la sécurité et la salubrité publiques et les caractéristiques essentielles du milieu environnant, en particulier des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT l'absence d'aléas miniers résiduels, en l'état des connaissances, et qu'il n'est pas nécessaire de prendre de mesure supplémentaire, notamment de surveillance, au regard des travaux de sécurisation effectués ;

CONSIDÉRANT l'absence de nécessité d'installations hydrauliques pour la sécurité ou pour la maîtrise des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le concessionnaire pour informer le ou les acquéreurs des terrains où se situent les anciens ouvrages miniers ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné acte à la société Air Liquide SA, dont le siège social est sis 6 rue Cognacq-Jay 75 321 Paris cedex 07, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de Montmiral.

Article 2 : Les mesures présentées par le concessionnaire dans le dossier accompagnant la déclaration satisfont à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 161-1 du code minier.

Il n'est prescrit aucune mesure supplémentaire.

Article 3 : Il est donné acte à la société Air Liquide SA, dont le siège social est sis 6 rue Cognacq-Jay 75 321 Paris cedex 07, de l'exécution des mesures présentées dans le dossier accompagnant sa déclaration.

Conformément à l'article L. 163-9 du code minier, il est de ce fait mis fin à l'exercice de la police des mines.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des mines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

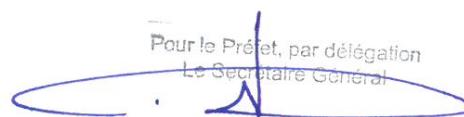
Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Montmiral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché en mairie de Montmiral.

À Valence, le **19 NOV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-11-22-001

AP portant autorisation d'exploitation de la centrale
hydraulique sur la rivière "La Vernaison" au bénéfice de

*AP portant autorisation d'exploitation de la centrale hydraulique sur la rivière "La Vernaison" au
bénéfice de l'URL GIRAUD*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels

Arrêté n°

portant autorisation d'exploitation de la centrale hydraulique sur la rivière « la Vernaison »
au bénéfice de l'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) GIRAUD

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L181-15 et R181-47 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3352 du 13 septembre 1994 autorisant M. Jean-Mayet à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière « la Vernaison » code hydro W3330500 à des fins de production d'énergie électrique sur la commune de Saint-Eulalie-En-Royans ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1745 du 20 avril 2010 portant règlement d'eau, autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique et transfert à la SARL Centrale électrique du Foulon dont le siège est situé à 26190 Saint Eulalie En Royans ;
Vu la déclaration de transfert à son profit de l'autorisation dont bénéficie la SARL Centrale électrique du Foulon formulée le 11 octobre 2018 par l'EURL Giraud ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Allimant, Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant que les justificatifs des capacités techniques et financières fournis par l'EURL Giraud à l'appui de sa déclaration du 11 octobre 2018 sont suffisantes eu égard aux caractéristiques de l'installation à exploiter ;
Considérant que les installations concernées, comprenant un barrage-seuil référencé au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°37813, n'ont pas subi de modifications depuis leur autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Transfert de l'autorisation

L'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière « la Vernaison » sur la commune de Saint-Eulalie-En-Royans pour la production d'énergie électrique accordée à la SARL Centrale électrique du Foulon par arrêté préfectoral n°1745 du 20 avril 2010 est transférée à l'EURL Giraud, dont le siège est 175 ZA des Hauches 26600 CHANOS CURSON.

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1745 du 20 avril 2010 restent applicables.

Article 3 : Publication et information des tiers : article R181-44 du code de l'environnement

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Saint-Eulalie-En-Royans et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie Saint-Eulalie-En-Royans pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires de la Drôme par le maire.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme pendant une période minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours : articles R181-50 à R181-52 du code de l'environnement

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- 1) Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Drôme prévue au 4° du présent article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le maire de Saint-Eulalie-En-Royans sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification à l'EURL Giraud.

Copie sera transmise à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Drôme
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme
- M. le chef de service de l'agence française de la biodiversité de la Drôme
- Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, service prévention des risques naturels et hydrauliques, pôle ouvrages hydrauliques

Fait à Valence, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
SIGNE
Philippe ALLIMANT

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.75.79.75.79

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-11-20-001

Arrêté portant sur la circulation d'un PTRT sur la
commune de CHANTEMERLE LES BLES.

Arrêté circulation PTRT CHANTEMERLE LES BLES.

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°
portant sur la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Chantemerle-les-Blés

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu la décision n° 2018-411 du 26 septembre 2018 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,

Vu la demande présentée le 22 octobre 2018 par la société Petit Train des Vignes de l'Hermitage,

Vu la licence n° 2014/82/0001013, valable du 14 mai 2014 au 13 mai 2019, délivrée à la société Petit train des Vignes pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui,

Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 13 mai 2014 annexé,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise en date du 20 octobre 2018 relatif à l'itinéraire, annexé,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chantemerle-les-Blés en date du 18 octobre 2018 autorisant la circulation du petit train touristique sur l'itinéraire joint au dossier,

ARRETE

4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04 81 66 80 00
Site internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

ARTICLE 1 :

La société SAS PTVH, 340 rue Eloi Albert, 26600 – CHANTEMERLE LES BLES, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, le dimanche 02 décembre 2018 de 8h30 à 18h30 exclusivement, sur la commune de Chantemerle-les-Blés à l'occasion du marché de Noël, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées par la commune et dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé :

Parcours primaire aller et retour :

Parking de la salle polyvalente – route des Granges – impasse des Lagunes – D 163 A – D 109 route de Chantemerle – D 309 – rue Éloi Albert – rue des Écoles – route de Claveyson – route des Granges – parking de la salle polyvalente

ARTICLE 2 :

Est autorisé durant la période visée à l'article 1, le stationnement d'un petit train routier touristique au parking de la salle polyvalente sur la commune de Chantemerle-les-Blés.

ARTICLE 3 :

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Le transit du point de stationnement habituel du petit train jusqu'à son lieu d'exploitation tel que défini à l'article 1 se fera conformément au code de la route par convoi de tracteur et un seul wagon à la fois. Ce parcours pourra s'effectuer le samedi 01 décembre 2018 pour le trajet aller et le lundi 03 décembre 2018 pour le trajet retour.

ARTICLE 4 :

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de Chantemerle-les-Blés,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SAS PTVH, 340 rue Eloi Albert, 26600 – CHANTEMERLE LES BLES

Fait à Valence le 20 novembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le responsable du pôle
sécurité routière

signé

William AVOIES

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-11-19-006

autorisant DIDIER Alain effectuer des tirs dfense renforce
pour protection du troupeau contre le loup

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau de monsieur Alain DIDIER sur la commune d'OURCHES

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de loupveterie,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de tir de défense renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-09-25-002 du 25 septembre 2018, autorisant monsieur Alain DIDIER à réaliser des tirs de défense simple contre la prédation du loup et pour la protection de son troupeau, valable jusqu'au 30 juin 2022,
VU la demande d'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée déposée le 12 novembre 2018 par monsieur Alain DIDIER pour la protection de son troupeau de 135 ovins contre la prédation du loup, sur la commune d'OURCHES,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,
CONSIDÉRANT que monsieur Alain DIDIER met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2018 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un pâturage en parc électrifié le jour et d'un regroupement la nuit dans une bergerie ou un parc de nuit électrifié,
CONSIDÉRANT que le déclarant a mis effectivement en œuvre des tirs de défense (simple) durant l'année 2018, à proximité immédiate de son troupeau ovin, dans le parc de pâturage situé sur la commune d'OURCHES, lieu-dit « Les Grands Echevins », à partir du 28/09 et jusque dernièrement, durant la fin de nuit du 11 au 12/11, comme l'atteste son registre, dans lequel est consignée la présence de chasseurs qu'il a délégué notamment après les attaques subies par son troupeau dans la nuit du 27 au 28/09, puis du 26 au 27/10, du 07 au 08/11 et enfin du 9 au 10/11, sans que le prédateur ait pu être tiré alors qu'il a été aperçu à trois reprises,
CONSIDÉRANT que la Louveterie est intervenue pour la mise en œuvre du tir de défense sur ce troupeau, en appui ou en remplacement des chasseurs délégués, les 02, 03, 09 et 11/11/2018, et qu'un loup (jeune mâle de l'année) a été tiré et abattu le 12/11 vers 5 heures à proximité du troupeau,
CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau ovin de monsieur Alain DIDIER a subi au moins 8 attaques imputables au loup (indémnisables) en 2018, entre le 25/07 et le 09/11/2018, lieu-dit « Les Grands Echevins », commune d'OURCHES, faisant au moins 14 victimes (13 brebis et un bélier) auxquelles s'ajoutent un nombre importants (au moins 7) d'animaux disparus (agneaux notamment), parmi un troupeau de 140 ovins, et ce malgré la mise en œuvre d'un tir de défense contre la prédation du loup effectif à partir du 28/09/2018,
CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants et récurrents au troupeau de monsieur Alain DIDIER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, monsieur Alain DIDIER (Les Grands Echevins _ 26120 OURCHES), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

La réalisation de tirs de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau de monsieur Alain DIDIER est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'O.N.C.F.S.,
- Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'O.N.C.F.S.,
- L'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé,
- ainsi que par les Lieutenants de loupveterie et les agents de l'O.N.C.F.S.,

Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à dix.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'OURCHES,
- à proximité du troupeau de monsieur Alain DIDIER
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S. L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'O.N.C.F.S.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur Alain DIDIER informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Alain DIDIER informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Alain DIDIER informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2019**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou

la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente autorisation abroge à compter de ce jour l'arrêté préfectoral n° 26-2018-09-25-002 du 25 septembre 2018, autorisant monsieur Alain DIDIER à réaliser des tirs de défense simple contre la prédation du loup et pour la protection de son troupeau, valable jusqu'au 30 juin 2022.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 19 novembre 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
la directrice départementale des territoires
signé
Martine CAVALLERA LEVI
ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense renforcée visant à la protection du troupeau de monsieur Alain DIDIER contre la prédation du loup (au plus dix tireurs autorisés simultanément) et ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation :

Personnes déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser et ayant suivi la formation dispensée par l'O.N.C.F.S. prévue à l'article 17 de l'arrêté du 19 février 2018 :

- madame Maryse DESESTRETS (n° du permis de chasser : 26 1 5547 délivré le 09/08/1984)
- monsieur Edmond DESESTRETS (n° du permis de chasser : 26 2 1412 délivré le 18/11/1975)
- monsieur Patrick DESESTRETS (n° du permis de chasser : 13127510 délivré le 04/08/1980)

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-11-19-005

Projet portant autorisation pour MAJOREL Alexandre
protéger son troupeau par des tirs de défense contre le loup



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
**Autorisant monsieur Alexandre MAJOREL à effectuer des tirs de défense en vue
de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*,
sur la commune de LA ROCHE sur LE BUIS**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,
VU la demande en date du 12 novembre 2018, reçue le 16 novembre 2018, par laquelle monsieur Alexandre MAJOREL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau domestique sur la commune de LA ROCHE sur LE BUIS,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-09-002 du 9 février 2018, autorisant madame Danaë LAUTON, à protéger son troupeau contre la prédation du loup par la mise en œuvre de tirs de défense simple, jusqu'au 30 juin 2023, et la cession de son troupeau à Alexandre MAJOREL,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Alexandre MAJOREL,
CONSIDÉRANT que le déclarant a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau d'environ 250 ovins et 15 caprins au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, du pâturage en journée et d'un regroupement nocturne du troupeau en présence de chiens de protection,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Alexandre MAJOREL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre MAJOREL, demeurant 6 place aux Herbes _ 26170 BUIS les BARONNIES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau de 250 ovins et 15 caprins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
 - toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
 - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
 - Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.
- Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LA ROCHE sur LE BUIS,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S et à ceux disposant d'une autorisation.

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'État en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : monsieur Alexandre MAJOREL T informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2022**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - ou
 - à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision abroge celle enregistrée le 9 février 2018 sous le n° 26-2018-02-09-002 au nom de madame Danaë LAUTON.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 19 novembre 2018

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

la directrice Départementale des Territoires,
signé
Maritne CAVALLERA LEVI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau de monsieur Alexandre MAJOREL contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct) :

Personnes déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser :

- monsieur BRUSSET Alexandre (n° du permis de chasser 201608480043-15A délivré le 13/05/2016),
- monsieur ANSELME-MARTIN Vincent (n° du permis de chasser 201708480237-04A délivré le 06/11/2017),

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-11-20-002

SAINT-PAUL-LES-TROIS-CHATEAUX Arrêté.Préf
Dérogation

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Unité Territoriale Sud

Valence, le

Affaire suivie par : Elisabeth PILLAT
Tél. : 04.81.66.81.33

Arrêté n° 26-2018.....-.....
Portant dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme
Commune de SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2018 par Monsieur le Maire de SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX afin d'ouvrir à l'urbanisation deux nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure de modification n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-07-001 du 07 août 2018 autorisant la commune de Saint Paul Trois Châteaux à ouvrir à l'urbanisation le secteur de Montélit ;

Vu le recours gracieux formulé par la commune de Saint Paul Trois Châteaux en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur deux secteurs qui se déclinent de la manière suivante (cf annexe localisation des secteurs) :

- secteur 1 : zone AU de Montmeyras
- secteur 2 : zone AU de Montélit

Considérant que la trop faible densité des secteurs objet de la demande de dérogation est incompatible avec l'objectif «de privilégier un développement urbain maîtrisé et qualitatif en cohérence avec le paysage urbain » inscrit dans le PADD du PLU actuel ;

Considérant que l'ouverture des 2 secteurs se réalise sans analyse du potentiel encore disponible dans les zones U et AU du PLU actuel ;

Considérant que l'ouverture des 2 secteurs est justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore

inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones sans analyse détaillée du potentiel encore présent et avec le maintien en zones ouvertes de l'ensemble des zones AU ;

Considérant que la commune de Saint Paul Trois Châteaux prévoit, dans le cadre de la révision de son PLU, la fermeture de plusieurs zones AU du PLU actuel (secteurs de Pouzerat, Miégesolles Nord-Est et Sud);

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des 2 secteurs ne présente pas d'inconvénients majeurs pour l'environnement ;

Considérant que l'urbanisation des 2 secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant, que l'ouverture à l'urbanisation des 2 secteurs ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°26-2018-08-07-001 du 07/08/2018 portant dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme (principe de l'urbanisation limitée en l'absence de Scot applicable).

Article 2 : La commune de SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande du 21 septembre 2018, et suivant le plan annexé, les secteurs de Montélit et de Montmeyras (à hauteur d'1,3ha) sous réserve d'une densification d'au moins 15 logements/ha pour le secteur de Montélit et de 17 logements/ha pour le secteur de Montmeyras dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Maire de SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet,



ERIC SPITZ

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr/>

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar

26-2018-11-20-004




Décision n° 2018-2914 portant modification de la
composition du directoire du GHPP de Montélimar

Article 1 :

L'article 2 de la décision n° 2017-2915 du 23 Juin 2017 est modifié comme suit, à compter du 20 Novembre 2018 :




Le **Directoire** du Groupement Hospitalier Portes de Provence (GHPP) de Montélimar est composé de **sept membres** :

Membres de droit :

-  **M. Michel COHEN**, Directeur du G.H.P.P.,
-  **M. le Dr Henri OSMAN**, Président de la C.M.E.,
-  **Mme Isabelle LOUIS-BURLAT**, Coordinatrice Générale des Soins, Présidente de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation, et Médico- Techniques,

Membres nommés :

- Par le Directeur, sur la proposition de M. le Président de la C.M.E. :

-  **Mme le Dr Geneviève AUBRESPY**, Praticien Hospitalier, Chef de Pôle Transversal,
-  **M. le Dr Mohamed ARZIM**, Praticien hospitalier, Chef du Pôle Mère-Enfant.
-  **M. le Dr Chérif HEROUM**, Praticien Hospitalier, Responsable de l'Unité Médicale de Neurologie.

- Par le Directeur :

-  **Mme Anne-Sophie GONZALVEZ**, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et du Secrétariat Général.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Montélimar, le 20 Novembre 2018

Le Directeur du GHPP de Montélimar, M. Michel COHEN

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-11-23-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

PRÉFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME
CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n°51-41 du 06 janvier 1951, n°53-507 du 21 mai 1953 et n°57-107 du 14 janvier 1957 ;
Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n°86-401 du 12 mars 1986, n°2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le ministre du travail ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu la circulaire BC 12 du 01 avril 1957 de M. le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
Vu la circulaire BC 22 du 09 juillet 1974 de M. le ministre du travail ;
Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABINAL Olivier
- Madame ABRIAL Anne
- Monsieur ABRIAL Jean
- Madame ADNIN Leila
- Monsieur ALMECIJA Olivier
- Madame ALTUNKULAK Halise
- Monsieur AMATO Philippe
- Monsieur ANTRESSANGLE Hervé
- Madame ARBOD Christel
- Monsieur ARNAUD Fabrice
- Madame AUBERT Maryline
- Monsieur AUDEMARD Etienne
- Monsieur AULOGE Marc
- Madame AULOGE Nathalie
- Madame AUSILE Odile
- Monsieur AUSSEM Grégory
- Monsieur BAHLOUAN Mohamed
- Monsieur BALARDY Bruno
- Madame BAMETZ Maryline
- Madame BARON Lydie
- Madame BARSUMIAN Catherine
- Monsieur BAUMANN Grégory
- Monsieur BAVUZ Cédric

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



PRÉFET DE LA DRÔME

- Monsieur BEAL Bruno
- Madame BEAUD Corinne
- Madame BEAUDET Christèle
- Monsieur BEGUIN Pascal
- Monsieur BELLATRECHE Christian
- Monsieur BELLIER Jérôme
- Madame BELLOCQ Lydie
- Madame BELLON Stéphanie
- Monsieur BENAHMED Boubekeur
- Monsieur BENISTANT Fabien
- Monsieur BENISTANT Stéphane
- Monsieur BENTAHAR Djamel
- Madame BERGEREAU Anne-Marie
- Monsieur BERGIER Laurent
- Monsieur BERNARD David
- Madame BERNARD Mylène
- Monsieur BERNARD Serge
- Monsieur BEROULLE Davy
- Madame BEROULLE Stéphanie
- Monsieur BERT Andy
- Monsieur BEURDELEY Damien
- Monsieur BILLON Benoît
- Madame BISCOTTI Agnès
- Monsieur BLANC-LAPIERRE Bruno
- Monsieur BOISSE Jean-Noël
- Madame BONAURE Geneviève
- Madame BONNARD Carole
- Monsieur BONNET Frédéric
- Madame BONO Cécile
- Monsieur BOSSAN Patrick
- Madame BOUCHERIT Malika
- Monsieur BOUCHERLE Terence
- Monsieur BOUIJOUX François
- Madame BOUJALLABIA Najah
- Madame BOYER Béatrice
- Monsieur BOYER Laurent
- Monsieur BOYER Philippe
- Monsieur BRES Mickaël
- Monsieur BREYNAT Philippe
- Monsieur BRONDELLO Thierry
- Madame BRUCOLI Séverine
- Madame BRUNEL Y ALVAREZ Marie-José
- Madame BUFFAT Estelle
- Madame BUISSON Claudette
- Monsieur BUTHION Bernard
- Monsieur BUVAT Laurent
- Madame CASU Suzanne
- Madame CAUCHARD Muriel
- Monsieur CAVIL Laurent
- Madame CEYTE Sophie
- Monsieur CHAINAS Christian
- Monsieur CHANAL Christophe
- Monsieur CHANEL Youri
- Madame CHANIEL Florence
- Madame CHANIEL Muriel
- Madame CHAOICHE Samira
- Monsieur CHAPELLE Hervé
- Monsieur CHAPOUTIER Gilles
- Monsieur CHARRE Christophe
- Madame CHAUSSE Sylvie
- Monsieur CHAUVIN Patrick
- Madame CHAZEL Cécile
- Madame CHEBRAGUI Carole
- Madame CHEVALIER Sylvie
- Monsieur CIARAPICA Angelo
- Monsieur CLARION Rémi
- Monsieur CLEMENSON Thierry
- Monsieur CLEUX Patrice
- Madame COATANTIEC Blandine

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



PRÉFET DE LA DRÔME

- Madame COINDRE Martine
- Monsieur COLLONGE Bernard
- Madame COMBES Sarah
- Monsieur CONTE Henri
- Madame COQUIBUS Céline
- Madame CORDEIL Corinne
- Madame CORTES Corinne
- Madame COUPRIE Véronique
- Madame COURTIAL Jocelyne
- Madame COUTEIRO Bernadette
- Madame CRESPO Armelle
- Monsieur CROCHET René
- Madame CURCIO Odile
- Madame CZEREDNY Joëlle
- Monsieur DEBEAUX Gilles
- Monsieur DE DOMINGO Jean-François
- Madame DEFFAISSE Sylvie
- Monsieur DELAYE Jean-Claude
- Madame DELOR Dorothée
- Monsieur DERVAUX Patrick
- Monsieur DESCORMES Olivier
- Madame DESFONDS Françoise
- Madame DESMURGER Béatrice
- Madame DETHUNE Catherine
- Monsieur DINC Cem
- Madame DJEBOURI Djemar
- Madame DJERBOUA Sophie
- Monsieur DJERIDI Salaheddine
- Monsieur DOMILICI Michel
- Monsieur DONNADIEU Eric
- Madame DORIER Sabine
- Madame DRIA Sonia
- Monsieur DRIF Rabah
- Madame DRIOT Karolina
- Monsieur DRIOT Stéphane
- Madame DUCLAUX Edith
- Monsieur DUMAIRE Sébastien
- Madame DUMAS Sandrine
- Madame DUPIN Catherine
- Monsieur DUPIN Frédéric
- Monsieur DURAND Thierry
- Monsieur DURAND Thierry
- Monsieur DURAN Joseph
- Monsieur DUTRONC David
- Monsieur EL HAIL Hassane
- Monsieur EPTING Ludovic
- Monsieur FAGOT Laurent
- Madame FARE Nadège
- Madame FAYOLLE Sabine
- Madame FERREIRA Arminda
- Monsieur FLEURY Thierry
- Monsieur FONTANILLS Frédéric
- Monsieur FOUREL Nicolas
- Monsieur FRAPPIER Boris
- Monsieur FRAU Stéphane
- Madame FREYNE Sylvie
- Madame GABRELLE Céline
- Monsieur GAILLARD Denis
- Monsieur GALLIEN Stéphane
- Monsieur GALLOU Sébastien
- Madame GARNIEL Emmanuelle
- Madame GASTE Béatrice
- Madame GASTON Venise
- Madame GAUTHIER Mireille
- Madame GAVIN Elisabeth
- Monsieur GELIBERT Mickaël
- Monsieur GENESTON Jacques
- Monsieur GENTHON Guillaume
- Madame GEORGET Virginie

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



PRÉFET DE LA DRÔME

- Monsieur GERMAIN Bertrand
- Madame GERMAIN Véronique
- Monsieur GHERBEZZA Christian
- Madame GHISALBERTI Muriel
- Monsieur GODARD Tony
- Monsieur GOUNON Rémy
- Monsieur GRAILLAT Denis
- Madame GRESSE Emmanuelle
- Madame GRIFFE Céline
- Monsieur GUENOLE Laurent
- Monsieur GUERGAZI Foudil
- Madame GUILLEMENET Karine
- Monsieur GUILLOUX Olivier
- Monsieur GUIMBAUD Guillaume
- Madame GUIRAUD Sylvie
- Madame HADJI Saléa
- Monsieur HAGMANN Guillaume
- Monsieur HAMEL Franck
- Monsieur HANNOU Abderrahmane
- Madame HAWAKIMIAN Elizabeth
- Madame HEBERT Maria
- Madame HEMERY Laetitia
- Monsieur HILAIRE Vincent
- Madame HOANG Sylvie
- Madame HOAREAU Béatrice
- Monsieur HOFFERT Laurent
- Monsieur HORNECKER Yves
- Monsieur JACOB Frédéric
- Monsieur JACQUET Nicolas
- Monsieur JANSSENS Claudy
- Monsieur JAUD Sébastien
- Madame JEAN Laure
- Madame JOUFFRE Marie-Thérèse
- Monsieur JUGAN Joël
- Monsieur JUILLAGUET Sébastien
- Monsieur JUNG Sébastien
- Monsieur JUVEN Eric
- Madame KACEL Laurence
- Monsieur KEUM Dary
- Monsieur KHEM Say
- Madame KIELWASSER Catherine
- Monsieur KIRAZIAN Robert
- Monsieur KREMER Dominique
- Monsieur KUTA Lionel
- Madame LACATON Evelyne
- Monsieur LAMBERT Philippe
- Madame LAMBERT Stéphanie
- Monsieur LARGUIER Robert
- Madame LARREGLE Agnès
- Madame LASCOMBE Martine
- Madame LASSALLE Céline
- Monsieur LAURENT Pierre
- Madame LE BRIS Francine
- Monsieur LE FAOU Cédric
- Monsieur LEGRAND Jean-Michel
- Monsieur LEMOINE Olivier
- Monsieur LENOEL Nicolas
- Madame LEREUILLE Nadège
- Monsieur LERINI Fabrice
- Monsieur LESAGE Eric
- Madame LESPINASSE Sandra
- Monsieur LEVREY Philippe
- Madame LEXTRAIT Elisabeth
- Madame LEXTRAYT Julie
- Monsieur LITTERA Gian Franco
- Madame LOHSE Audrey
- Monsieur LOISON Frédéric
- Monsieur LOPEZ Bruno
- Monsieur LUBAC David

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



PRÉFET DE LA DRÔME

- Monsieur LUBAC Samuel
- Monsieur MAISONNAT Mathieu
- Monsieur MALLEVAL Laurent
- Madame MALOSSE Marie-Thérèse
- Monsieur MANCEAUX François-Xavier
- Monsieur MANSOUR Mohammed
- Madame MARCEL Béatrice
- Monsieur MARGOUM Farid
- Monsieur MARIE Jean-François
- Monsieur MARION Thierry
- Madame MARTIN Christine
- Madame MARTINEZ Christelle
- Monsieur MARTY Sébastien
- Madame MATHY Mélanie
- Madame MAURY Sabine
- Monsieur MAYAUD Loïc
- Monsieur MAZARD Fabrice
- Madame MEDALIN Cécile
- Monsieur MEUNIER Nicolas
- Madame MEYSONNAT Pascale
- Monsieur MEZIANI Mounir
- Monsieur MILLOT David
- Monsieur MILON Dominique
- Madame MIRABEL Céline
- Madame MIRAMONT Marie-Hélène
- Madame MOINIER Bronnia
- Madame MONIOTTE Nathalie
- Monsieur MONTEIL Gilles
- Monsieur MORDOHAY Thierry
- Madame MOREL Virginie
- Monsieur MORENO CONTRERAS Miguel
- Monsieur MORFIN Jean-Luc
- Madame MOULIN Estelle
- Monsieur MOUNIER Guillaume
- Monsieur MOURADKHANIAN Artavazd
- Monsieur NHEM Bun
- Monsieur NOBREGA José
- Madame NOVAK Sandrine
- Madame NOYER Florence
- Madame OBOUSSIER Muriel
- Madame OLESIK Patricia
- Monsieur PAILLOT Cédric
- Monsieur PALUMBO Alain
- Monsieur PANSARD Philippe
- Madame PAOLI Annick
- Monsieur PASCAL Stéphane
- Madame PEDEAU Elisabeth
- Monsieur PEDEILLIER Wilfrid
- Madame PEDRA Michelle
- Monsieur PEREIRA Joao
- Madame PERLI Stéphanie
- Madame PEROTTO Fabienne
- Madame PERRET Florence
- Monsieur PETIT Gabriel
- Monsieur PEUILLOT Fabien
- Monsieur PEYRARD Denis
- Madame PIGNOLET DE FRESNE Monique
- Madame PINET Mélanie
- Monsieur PLANTIER Olivier
- Monsieur POLAERT Olivier
- Monsieur PONIZY Richard
- Monsieur POULET François
- Madame PRABLANC Dominique
- Madame PRALAVORIO Stéphanie
- Madame PRAT Isabelle
- Monsieur PREMAILLON Frédéric
- Monsieur RAHAIN Josélito
- Monsieur REBOUL Christophe
- Madame REBOULET Béatrice

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



PRÉFET DE LA DRÔME

- Monsieur REBUZZI Jean-Michel
- Madame RICOU Corinne
- Monsieur RICOU Pascal
- Monsieur RIFFARD Alexandre
- Monsieur ROCCO Philippe
- Monsieur ROCHAS Olivier
- Madame ROCHATAIN Roxane
- Monsieur ROCHE Hervé
- Monsieur ROCHE Jean-Michel
- Monsieur RODET Luc
- Madame ROMAIN Sonia
- Monsieur ROMARY Raphaël
- Monsieur ROUBAUD Bruno
- Monsieur ROUBY Rodrigue
- Madame ROUGETET Stéphanie
- Madame ROUSSEAU Sylvie
- Monsieur ROUX Didier
- Monsieur ROUX Serge
- Monsieur ROYAL Hervé
- Madame ROYET Dominique
- Madame ROZAND Catherine
- Monsieur RUIZ Benjamin
- Monsieur SADOUNI Yahia
- Monsieur SAKR Milad
- Monsieur SALVADOR Benjamin
- Monsieur SAMSON Jean-Yves
- Monsieur SASSO David
- Monsieur SATAMKER-LEVI ALVARES Moshé
- Monsieur SAUVAGEON Frédéric
- Madame SAVIN Candice
- Monsieur SERRE Loïc
- Madame SILVESTRE Sylvie
- Monsieur SILVESTRE Yvan
- Monsieur SIMARD Roger
- Madame SIMONIN Anne
- Monsieur SIONG Kau
- Madame SMANIOTTO Marie-Pierre
- Madame SOHET Annie
- Monsieur STOSSE Alain
- Monsieur STRINGHER Fabien
- Madame SUANEZ Stéphanie
- Monsieur TACUSSEL Thierry
- Monsieur TAKOUACHET Yacine
- Monsieur TALLARON Guillaume
- Madame TARILLON Rebecca
- Madame TEICHERT Virginie
- Monsieur TEODORI Eric
- Madame TERPANT Karine
- Monsieur TERRAS Patrice
- Madame THIERY Isabelle
- Madame TIERCELIN Valérie
- Madame TINLAND Annick
- Monsieur TIXIER Christophe
- Monsieur TONON Robert
- Madame TOUCHARD Doriane
- Monsieur TREVISOL Philippe
- Madame TUDICO Sylvie
- Monsieur UGARTE Matthieu
- Monsieur VALETTE Stéphane
- Monsieur VASCHALDE Laurent
- Monsieur VERBEKE Laurent
- Madame VERCASSON Maryse
- Madame VERNET Martine
- Madame VEYRET Myriam
- Madame VIALLET Estela
- Monsieur VIALLE Vincent
- Monsieur VIAL Maxime
- Monsieur VICENTE Gamaliel
- Madame VIGNON Albane

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



PRÉFET DE LA DRÔME

- Monsieur VILLEDIEU Rémi
- Monsieur VINCE Pierre
- Madame VINSON Karine
- Monsieur VIOUJEA Frédéric
- Monsieur VISTICOT Mickaël
- Monsieur VOLQUEMANNE Laurent
- Monsieur WATIEZ Jean-Philippe
- Madame WILLEMS Béatrice
- Madame YAGUERENGBO Cécile
- Monsieur YUCEL Mustafa
- Madame ZAMITI Sonia
- Madame ZARROUATI Nathalie
- Monsieur ZATELLI Jean-François
- Madame ZEPPIERI Sylvie
- Madame ZMIRI Nadjat

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Madame ABISSET Josiane
- Madame ALAVAREZ Christine
- Monsieur ANDRE Jean
- Monsieur ARCEL Bernard
- Madame ARMAND Isabelle
- Monsieur ASSELINEAU Frédéric
- Monsieur ATTOUB Hervé
- Monsieur BAILLET Philippe
- Monsieur BANCHET Jean-Michel
- Monsieur BARAT Christophe
- Monsieur BARBIER Jean
- Monsieur BARRIOL Didier
- Monsieur BAU Frédéric
- Madame BAZARD Isabelle
- Monsieur BELGAT Fabien
- Monsieur BELLATRECHE Christian
- Monsieur BELLE-GENON Pascal
- Monsieur BELLIN Serge
- Madame BENNEVAULT Magali
- Monsieur BERGER Eric
- Madame BERNARD Angéline
- Monsieur BERNARD Daniel
- Monsieur BERNET Didier
- Monsieur BEROUD Philippe
- Monsieur BEROULE Noël
- Madame BEYSSON Magalie
- Monsieur BLACHE André
- Monsieur BOISSE Jean-Noël
- Monsieur BONNEFOIS Christophe
- Monsieur BOQUILLOD Philippe
- Madame BOSCH TORRELLA Florence
- Monsieur BOSSE Patrick
- Monsieur BOJALLABIA Mohamed
- Monsieur BOURQUIN Frédéric
- Madame BOUSQUET Myriam
- Monsieur BOUTEILLON Jocelyn
- Monsieur BOUVIER Laurent
- Monsieur BRET DIT BUISSON Patrick
- Monsieur BREYNAT Cyrille
- Madame BRUN Annie
- Madame BRUNEEL Nathalie
- Madame BRUNEL Y ALVAREZ Marie-José
- Madame BRUNET Carole
- Monsieur BRUNOT Dominique
- Monsieur BRUYAT Gilbert
- Monsieur CAMPOLI Bruno
- Madame CARRE Astrid
- Monsieur CARTAL Thierry
- Madame CASANOVA Sophie

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



• •
• •

PRÉFET DE LA DRÔME

- Madame CEYTE Isabelle
- Monsieur CHAMPLON Pascal
- Monsieur CHAPOUTIER Gilles
- Madame COMBET Christiane
- Monsieur COSTA Stéphane
- Madame COTTA Evelyne
- Monsieur CREMILLIEUX Patrick
- Madame CRESPO Armelle
- Madame CROZAT Marie-Line
- Monsieur CURREL Christophe
- Monsieur CZERNER André
- Monsieur DA COSTA ALMEIDA Joseph
- Madame DA CUNKA Sylvie
- Madame DANTON Catherine
- Monsieur DA SILVA Jérôme
- Madame DEBANNE Carole
- Monsieur DEBANNE William
- Madame DE GEA Fabienne
- Madame DELDON Nadège
- Monsieur DERVAUX Patrick
- Monsieur DESBOIS Bruno
- Madame DESCORMES Isabelle
- Madame DIORE Sylvie
- Monsieur DOCHEZ Christophe
- Monsieur DOUTRES Frédéric
- Monsieur DRAGON Philippe
- Madame DUPIN Catherine
- Monsieur DURAND Thierry
- Monsieur DURAN Joseph
- Madame ESPINOSA Isabelle
- Madame ESSON Marie-Line
- Monsieur EXTRANT Luc-Emile
- Madame EYRAUD Isabelle
- Monsieur FABERT Jean-Frédéric
- Madame FALCIONI Annie
- Madame FARETTI Corinne
- Madame FAURITE Eliane
- Madame FENET Annie
- Madame FERRANDI Carole
- Madame FERREIRA Arminda
- Monsieur FOUILLAND Bernard
- Monsieur FOURDRIGNIER Grégoire
- Madame FRACHISSE Claudine
- Madame FREYNE Sylvie
- Madame GABRIEL Francine
- Madame GALVEZ Isabelle
- Monsieur GANI Kamal
- Monsieur GENDRE Gilbert
- Monsieur GENSANNE Eric
- Madame GEOFFRAY Isabelle
- Monsieur GERLAND Eric
- Monsieur GILLES Jean-François
- Madame GOMEZ Monique
- Madame GONZALES Chantal
- Monsieur GOZUBUYUK Osman
- Madame GRANGERET Isabelle
- Madame GRILLET Marie-Lyne
- Monsieur GRIMAUD Daniel
- Monsieur GUEGUEN Jean-François
- Madame GUILHOT Sylvie
- Madame GUILLEMINOT Magali
- Monsieur GUILLOT Ludovic
- Monsieur HERNANDEZ Vincent
- Monsieur HOANG Ly-Dau
- Monsieur JANSSENS Claudy
- Monsieur JOLIVET Yves
- Monsieur JONDET Gérard
- Madame JUVENON Isabelle
- Madame JUVIN Frédérique

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h

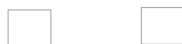


PRÉFET DE LA DRÔME

- Monsieur LACATON Philippe
- Monsieur LA FATA Dominique
- Madame LASCOMBE Martine
- Monsieur LAURENT Eric
- Madame LEBRAT Agnès
- Madame LEFORT Isabelle
- Monsieur LE GAC Bruno
- Monsieur LEROY Alexandre
- Madame LEROY Nadine
- Madame LOPEZ Béatrice
- Madame LOPEZ FERRANDIZ Dolorès
- Monsieur LOURME Bernard
- Madame MALENS Marie-Dominique
- Monsieur MALLET Thierry
- Monsieur MANEVAL Didier
- Monsieur MARCER Gilbert
- Monsieur MARGOUM Farid
- Madame MARIUSSE Valérie
- Monsieur MARTIN Pascal
- Madame MARTINS TEIXEIRA Béatrice
- Monsieur MELLOUKI Djamel
- Madame MERLE Françoise
- Monsieur MESEGUER Serge
- Monsieur METRAL Pierre
- Madame MEURET Patricia
- Monsieur MICHALET Denis
- Monsieur MIODOWSKI Jean-Pierre
- Madame MIRAMONT Marie-Hélène
- Madame MOULIN Brigitte
- Monsieur MOUNARD Michel
- Monsieur MOUNIER Eric
- Madame NASSR Claude
- Monsieur NEPPEL David
- Monsieur NIEBOJEWSKI Jean-Pierre
- Monsieur NOUGIER Richard
- Monsieur NURY Bruno
- Monsieur ORAND Daniel
- Monsieur OUDOT Franck
- Monsieur PAGE Thierry
- Monsieur PALLENOT Christophe
- Madame PAPARO Sophie
- Monsieur PAPELOREY Christophe
- Monsieur PEALLAT Philippe
- Monsieur PELLERIN Michel
- Monsieur PEREIRA Joao
- Monsieur PERRICHON Dominique
- Monsieur PERRIOLAT Joël
- Madame PEYSSON Sandrine
- Monsieur PIC Christophe
- Monsieur PILLITTERI Fabrice
- Madame PONS Corinne
- Monsieur PONTON William
- Monsieur POTTIER Philippe
- Monsieur PREMAILLON Frédéric
- Madame PUIJ Valérie
- Madame RADISSON Hélène
- Monsieur RAMOS Marc
- Monsieur REVIRAND Serge
- Monsieur REYNAUD Hervé
- Monsieur REYNAUD Stéphane
- Monsieur ROCHAS Damien
- Monsieur RODILLON Pascal
- Monsieur ROSSIGNOL Claude
- Monsieur ROUBY Rodrigue
- Monsieur ROUMEAS Jean-Marc
- Monsieur ROURE Philippe
- Madame ROUSSEAU Sylvie
- Madame ROUSSEL Yolande
- Monsieur ROZIER Simon

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



PRÉFET DE LA DRÔME

- Monsieur SAINT-VANNES Florent
- Monsieur SANCHEZ Ange
- Monsieur SARRAZIN Michel
- Madame SASSOULAS Myriam
- Madame SCHAEFFER Claudine
- Monsieur SERRE Franck
- Madame SILVESTRE Marie-Joëlle
- Monsieur SIMOND Gilles
- Monsieur SIMON Eric
- Monsieur SOHET Luc
- Monsieur TACUSSEL Thierry
- Madame TALLARON Anne-Marie
- Madame TERRASSON Brigitte
- Monsieur TEYSSAIRE Luc
- Monsieur THEVENIN Olivier
- Madame TIERCELIN Valérie
- Monsieur TODESCHINI Eric
- Madame TORRES Eve
- Madame TORTEL Dominique
- Madame TRAVERSIER Nadine
- Monsieur TROVATO Giovanni
- Madame TUDICO Sylvie
- Madame VADON Corinne
- Monsieur VALLET Joël
- Monsieur VAREILLE Thierry
- Madame VAUDAIN Mathilde
- Monsieur VENOUIL Patrick
- Monsieur VERNET Franck
- Monsieur VERNET Philippe
- Madame VERRON Joëlle
- Monsieur VIDAL Laurent
- Madame VIERNE Laurence
- Madame VIGNE Nadine
- Monsieur VILLEDIEU Rémi
- Madame VINUESA Renée
- Monsieur VIOSSAT Jean-Michel
- Monsieur VIVIER Jean
- Monsieur VIZIER Christian
- Monsieur ZARROUATI Frank
- Monsieur ZATELLI Jean-François
- Madame ZIMMER Yolande

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame ABDI Moufida
- Madame ALGOUD Françoise
- Monsieur ANCIAN René
- Madame ANTHEUNUS Claudine
- Madame ANTIGNY Nicole
- Monsieur ARTAUD Michel
- Monsieur ASTIER Daniel
- Monsieur BALAIN Philippe
- Monsieur BALAYN Pierre
- Monsieur BANCHET Jean-Michel
- Monsieur BARD Francis
- Madame BARNIER Dominique
- Monsieur BARRUYER Daniel
- Monsieur BAUD Frédéric
- Monsieur BAU Frédéric
- Monsieur BELLIN Serge
- Monsieur BELLON Ludovic
- Madame BERIDOT Patricia
- Madame BERNOU Marlène
- Madame BERTO Anne
- Monsieur BIESUZ Pascal
- Madame BOGIRAUD Catherine
- Monsieur BOISGARD Bernard

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



PRÉFET DE LA DRÔME

- Madame BOISSET Michelle
- Monsieur BONAURE Thierry
- Madame BONNEMAYRE Véronique
- Madame BONNET Marie-France
- Monsieur BONNETON Jacques
- Madame BONNET Paule
- Monsieur BONZINI Daniel
- Madame BOSMEAN Nadine
- Monsieur BOSSE Jean-Louis
- Madame BOUDET Chantal
- Monsieur BRIENT Denis
- Madame BRUNEL Y ALVAREZ Marie-José
- Monsieur BRUNOT Dominique
- Madame BRUYAT Catherine
- Madame BUKALA Sylvie
- Madame CARLE Béatrice
- Madame CARLOMAGNO Martine
- Monsieur CARRAT Lionel
- Monsieur CAYLA Serge
- Madame CAZALET Geneviève
- Monsieur CHABAS André
- Madame CHANDELLIER Corine
- Monsieur CLAISSE Roger
- Madame CLER Sylviane
- Monsieur CONSTANT Yan
- Madame COPPIN Catherine
- Monsieur CORDEIL Guy
- Monsieur DA COSTA Antonio
- Monsieur DAUDEL Rachel-Michel
- Monsieur DERVAUX Patrick
- Monsieur DIFORTE Francis
- Monsieur DION Vincent
- Monsieur DOREY Michel
- Monsieur DUC Jean-Paul
- Monsieur DUCUING Dominique
- Monsieur DURAND Thierry
- Madame EPARVIER Nadine
- Madame FABBRO Marie-Thérèse
- Madame FABIAN Marie-Line
- Madame FAURE-CLEMENT Marie-Paule
- Monsieur FAURIE Denis
- Monsieur FAVRE Philippe
- Monsieur FERRAZZI Jean-Pierre
- Madame FERREIRA Arminda
- Monsieur FOGGETTI Michel
- Monsieur FORIEL Alain
- Madame FORT Nathalie
- Monsieur FRAISSE Jean-Michel
- Madame FREYNE Sylvie
- Madame FRISINA Nadine
- Madame GABRIEL Francine
- Madame GAMBA Magali
- Madame GAY Florence
- Madame GEORGES Isabelle
- Monsieur GERBAUD Jean-Paul
- Monsieur GIELLY Nicolas
- Madame GILLES Florence
- Madame GIMBERT Andrée
- Madame GOMEZ Monique
- Madame GREVE Evelyne
- Monsieur GRIFFET Patrick
- Monsieur GROSS Zbigniew
- Monsieur GUERIN Yvon
- Monsieur GUILHERMET Pierre
- Monsieur GUIRONNET Patrick
- Monsieur HERBIN Christian
- Monsieur HILAIRE Pascal
- Monsieur HOANG Kim Dao
- Monsieur HUERRE Jean-Yves

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



PRÉFET DE LA DRÔME

- Madame HUGON Noëlle
- Monsieur IVANOVITCH Christophe
- Monsieur JOLLY Philippe
- Monsieur JUNIQUE Daniel
- Monsieur JUNIQUE Joël
- Monsieur KACZMAREK Hervé
- Madame LACHAUD Edith
- Monsieur LAMBERT Jean-Yves
- Monsieur LANJUIIN Francis
- Monsieur LAPORTE Patrick
- Monsieur LAUGIER Pierre-Yves
- Madame LAYE Marie-Christine
- Monsieur LEFORT Pierre
- Madame LOPEZ FERRANDIZ Dolorès
- Madame MAESO Isabelle
- Madame MARDON Nathalie
- Monsieur MARGOUM Farid
- Monsieur MARGUET-HEINTZ Frédéric
- Monsieur MARION Franck
- Monsieur MARION Jean-Claude
- Monsieur MARION Max
- Monsieur MARTIN Pascal
- Monsieur MASSEBOEUF Edmond
- Madame MATILLON Chantal
- Monsieur MAURIN Philippe
- Monsieur MEDINA Hervé
- Monsieur MEILHAC Jean-Philippe
- Monsieur MEMDOUHI Ismaïl
- Monsieur MESNIER Emmanuel
- Madame MEUNIER Catherine
- Monsieur MICHALET Gilles
- Monsieur MICHEL Christian
- Monsieur MINOT Joël
- Monsieur MOLLIER-GRAND-CORPS Jacky
- Madame MOTTIN Françoise
- Madame MOULIN Evelyne
- Monsieur MOUNIER Jean-Charles
- Monsieur MOUNIER Jean-François
- Monsieur MOURGAND Bruno
- Monsieur NAOUALI Ridha
- Monsieur NEYRAND Olivier
- Monsieur NOBILINI Gérard
- Monsieur NOHARET Eric
- Monsieur NUTTIN Thierry
- Monsieur ORTIZ Antonio
- Madame OZIL Pascale
- Monsieur PALMIER Jacques
- Madame PARET Isabelle
- Monsieur PAUME Christian
- Monsieur PERDRIAT Pascal
- Monsieur PEREIRA Joao
- Madame PERROT Martine
- Monsieur PETIT Serge
- Monsieur PICHAUD Noël
- Monsieur PIN Christian
- Madame PLANET Roselyne
- Monsieur PLANTEVIN Pierre
- Madame POISSON Brigitte
- Monsieur PORTUGUES Daniel
- Monsieur POTTIER Philippe
- Monsieur PRIMA Luc
- Madame PYOT Chantal
- Monsieur REBOUL Xavier
- Monsieur REVIRAND Serge
- Monsieur REY Francis
- Monsieur REYNAUD Hervé
- Monsieur RIBBES Marc
- Monsieur RIVIERE Philippe
- Monsieur RIZZO Luigi

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



PRÉFET DE LA DRÔME

- Monsieur ROBBES Simon
- Monsieur ROBIN Daniel
- Monsieur ROLLET Jérôme
- Madame ROMANET Colette
- Monsieur ROUMEZIN Raymond
- Monsieur ROUX Christian
- Madame ROUZE Colette
- Monsieur RUCHON Thierry
- Monsieur SAPET Pascal
- Monsieur SCHLOTTERBECK Jean-Pierre
- Madame SCHLOTTERBECK Nicole
- Monsieur SCHOCKMEL André
- Monsieur SCHOTT Joseph
- Monsieur SIBEUD Bruno
- Madame SILVESTRE Marie-Joëlle
- Monsieur SIMON Pascal
- Madame SORBE Brigitte
- Monsieur SOTTIAU Pascal
- Madame STEIGER Brigitte
- Monsieur TABARDEL Bruno
- Monsieur TARDIVET Frédéric
- Monsieur TEYSSEIRE Michel
- Madame TEYSSEYRE Christine
- Monsieur THOMAS Jean-Claude
- Monsieur THOMASSE Hervé
- Monsieur THOMASSET Jean-Marie
- Madame TOURNEFORT Corinne
- Madame TUDICO Sylvie
- Monsieur VACHER Jean-Louis
- Madame VACHEROT Nadine
- Monsieur VALLERNAUD Alexandre
- Madame VECCHIATO Patricia
- Monsieur VEDRINE Bruno
- Monsieur VERBEKE Alain
- Madame VERON Christine
- Monsieur VEYRAT Alain
- Madame VEZZOLI Régine
- Madame VIDANA Lysiane
- Monsieur VIGNON Roland
- Madame VILLARD Dominique
- Monsieur WEINREICH Claude

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ALLEMAND Annie
- Monsieur ARGOUD Denis
- Monsieur ARTAUD Serge
- Monsieur BARRUYER Daniel
- Monsieur BEAL Patrice
- Madame BELLIN Anne-Marie
- Madame BEZIE Nadine
- Monsieur BOCHON Tony
- Monsieur BONNEVILLE Jean-Pierre
- Monsieur BOURNE BRANCHU Claude
- Monsieur BOURRILLON Bernard
- Madame BRAYER Véronique
- Monsieur BRECHON Jean-Paul
- Monsieur BRULAT Didier
- Monsieur BRUNOT Dominique
- Monsieur CAILLET Philippe
- Monsieur CATIL Dominique
- Monsieur CHABANNES Patrick
- Monsieur CHALENCON Pascal
- Monsieur CHAMBON Pierre
- Monsieur CHAPUIS Bernard
- Madame CHARDIN Evelyne
- Madame CHARRIN Marie-Claude

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



PRÉFET DE LA DRÔME

- Madame CHASTAN Gisèle
- Monsieur CHEVRIER Eric
- Monsieur CHIKH Nordine
- Monsieur CHOMAT Hervé
- Madame CHOSSON Claudine
- Monsieur CONVERT Jean
- Monsieur COQ Christian
- Monsieur CROIZAT Georges
- Monsieur CROUZOULON Bernard
- Madame DEBIONNE Christine
- Madame DELHOMME Ghislaine
- Madame DELME Fabienne
- Monsieur DESPESSE Bruno
- Monsieur DIDIER Daniel
- Monsieur DIDIER Jean
- Monsieur DOMENECH Jean, Vincent
- Monsieur DREVETON Jean-Marc
- Monsieur DUGAND Bernard
- Madame DUMOULIN Anne
- Monsieur DUPIN Armand
- Monsieur DURAND Michel
- Monsieur DUSSERT Gilbert
- Monsieur EXTRA Denis
- Madame EYMOND-LARITAS Marie-Claude
- Monsieur FARDEL Jean-Marc
- Monsieur FAUCONNIER Patrick
- Monsieur FAURE-GEORS Luc
- Monsieur FORIEL Christian
- Monsieur FRACHISSE Serge
- Monsieur FRANCHART Patrick
- Monsieur FREMONT Laurent
- Monsieur GABE André
- Monsieur GARCIA Claude
- Madame GAUDIBERT Suzy
- Monsieur GENEVET Gilles
- Monsieur GERBER Christian
- Monsieur GOTTI Philippe
- Monsieur GOURNAY Alain
- Monsieur GRANDJEAN Jean-Luc
- Madame GRANET Martine
- Monsieur HOANG VAN NGACH Jocelyn
- Monsieur HOUEL Bruno
- Madame ISOARD Patricia
- Monsieur JARRY Jean-Bernard
- Madame JEANY Nathalie
- Madame JOBLIN Martine
- Monsieur LE CLANCHE Gérard
- Monsieur LEPAGE Guy
- Madame MARION Aline
- Monsieur MARION Jean-Claude
- Monsieur MARSIGLIA Yves
- Monsieur MARTIN Bernard
- Madame MARTINS-ALVES Nieves
- Madame MATHIEU Véronique
- Monsieur MAURICE Eric
- Madame MAURIN Marie-Claude
- Monsieur MAZZIETTI Gilles
- Madame MOMBRUN-RUEL Christiane
- Monsieur MONATTE Jean
- Monsieur MONTAGNON Franck
- Monsieur MORCILLO Alain
- Madame MOTTIN Patricia
- Monsieur MOULIN Patrick
- Monsieur MOYNAT Marc
- Monsieur NAVOLY Jean, Marcel
- Monsieur NOBILINI Gérard
- Madame ONCINS Josépha
- Monsieur PABION Dominique
- Monsieur PAQUIEN Gilbert

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



PRÉFET DE LA DRÔME

- Monsieur PAUME Christian
- Monsieur PAYET Daniel
- Monsieur PERDRIAT Pascal
- Monsieur PEYRIN François
- Madame PEYRIN Régine
- Monsieur RANC Philippe
- Madame RENAUX Catherine
- Madame REYNAUD Marylène
- Monsieur REY Thierry
- Madame RILLET Sylvette
- Monsieur RIVIER Gilles
- Monsieur ROCHE Jim
- Monsieur RUGGIERO Victor
- Madame RUIN Sylvie
- Madame SAADI Brigitte
- Monsieur SANCHEZ Pedro
- Madame SANTON Annie
- Monsieur SAVIN Patric
- Madame SAVOIE Martine
- Madame SILVESTRE Marie-Joëlle
- Monsieur SOTON Jean-Marc
- Madame TALLARON Agnès
- Monsieur TEJEDOR-COTES Alfonso
- Monsieur TOUMPARIDES Philippe
- Monsieur VALLA Michel
- Monsieur VALLARNAUD Dominique
- Monsieur VERMOREL Alain
- Madame VIAL Janine
- Madame VILLETTE Christianne

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Valence, le 23 novembre 2018
Le Préfet
signé
Eric SPITZ

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



• •
• •

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-11-23-002

Arrêté portant autorisation aux agents de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, et au personnel des bureaux d'études dûment mandatés et intervenant pour le compte de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, de pénétrer sur les propriétés privées situées dans les périmètres des zones ZAD 1 et 2, sur le territoire des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON et ANNEYRON, dans le cadre de l'étude Faune/Flore nécessaire au projet d'aménagement du parc d'activités AXE 7 – Grand Parc Sud Lyon

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° du 23 novembre 2018

portant autorisation aux agents de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche,
et au personnel des bureaux d'études dûment mandatés et intervenant pour le compte
de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche,

de pénétrer sur les propriétés privées situées dans les périmètres
des zones ZAD 1 et 2,
sur le territoire des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON et ANNEYRON,

dans le cadre de l'étude Faune/Flore nécessaire au projet d'aménagement
du parc d'activités AXE 7 – Grand Parc Sud Lyon

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu le courrier du 24 septembre 2018, reçu le 3 octobre 2018 au bureau des enquêtes publiques, et les compléments apportés par courriels des 9 octobre et 22 novembre 2018 par lesquels Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, 2 rue Françoise Barré-Sinoussi, ZA Les Îles, 26241 SAINT-VALLIER Cedex, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des bureaux d'études intervenant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON et ANNEYRON, dans les périmètres des zones ZAD 1 et 2 du parc d'activités AXE 7 – Grand Parc Sud Lyon, afin d'y réaliser une étude Faune-Flore ;

Vu la liste des parcelles concernées par le projet, hors celles maîtrisées par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, et les plans parcellaires annexés à cette demande ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



Considérant que la réalisation de l'étude Faune-Flore est nécessaire à l'établissement du diagnostic de la biodiversité présente sur le site du parc d'activités AXE 7 – Grand Parc Sud Lyon, situé sur les communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON et ANNEYRON ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain la réalisation de cette étude ;

Considérant que cette étude nécessite de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les agents de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, et le personnel des bureaux d'études dûment mandatés et intervenant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées dans les périmètres des zones ZAD 1 et 2, sur le territoire des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON et ANNEYRON, dans le cadre de l'étude Faune-Flore nécessaire au projet d'aménagement du parc d'activités AXE 7 – Grand Parc Sud Lyon.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les investigations sur les terrains rendront indispensables, afin d'identifier les espèces floristiques et faunistiques présentes ainsi que les éventuels sites d'habitat et de nidification à prendre en compte. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Ces opérations seront effectuées sur les parcelles, identifiées par leur référence cadastrale, situées dans les périmètres des zones ZAD 1 et 2 du parc d'activités AXE 7 – Grand Parc Sud Lyon, et délimités par une couleur spécifique sur les plans joints au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT-RAMBERT-D'ALBON et ANNEYRON **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.**

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie de SAINT-RAMBERT-D'ALBON et ANNEYRON.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

.../...

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et la Communauté de communes Porte de DrômArdèche ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Les Maires des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON et ANNEYRON, les forces de l'ordre public et les propriétaires concernés, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Les Maires de SAINT-RAMBERT-D'ALBON et ANNEYRON prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, les Maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, Messieurs les Maires de SAINT-RAMBERT-D'ALBON et ANNEYRON, et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Patrick VIEILLESZAZES

L'annexe est disponible auprès :

- de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche
- en mairies de SAINT-RAMBERT-D'ALBON et ANNEYRON
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr Rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, Sous-Rubrique : Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-11-19-002

ordre réquisition CA Valence Roman Agglo pour dégager
voie communale devant dépôt Portes-lès-Valence

*ordre réquisition CA Valence Roman Agglo pour dégager voie communale devant dépôt
Portes-lès-Valence*

Cabinet

26-2018-11-19-002

Arrêté n° 2018- portant réquisition de la communauté d'agglomération Valence
Romans Agglo

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme,

Considérant qu'il est nécessaire de dégager la route communale située devant le dépôt pétrolier de Porte-lès-Valence sis 6 rue Marcel Pagnol sur cette commune afin d'assurer la protection des biens et des personnes alentours,

Considérant que des manifestants ont bloqué par des moyens divers la route citée ci-dessus,

Sur proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}: La communauté d'agglomération Valence Romans Agglo est réquisitionnée afin de dégager la route communale située devant le dépôt pétrolier de Porte-lès-Valence, sis 6 rue Marcel Pagnol sur cette commune.

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à rétablissement de bonnes conditions de circulation sur la voie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Fait à Valence, le 19 novembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-11-19-003

PREFECTURE

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 ;
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame ALBERT Delphine
- Madame BEY Virginie
- Madame BOISSIER Marie
- Madame BONELLI Mélanie
- Monsieur BRESSY Laurent
- Madame CATENNE Evelyne
- Monsieur CLAVERIA Sébastien
- Madame COLLANGE Cécile
- Madame DE SOUSA MARINHO Eloïse
- Madame ETEVENON Sonia
- Monsieur FLASSAYER Jean-Claude
- Madame GINOUX Agnès
- Monsieur GUILLAUME Michaël
- Monsieur MALLET Eric
- Monsieur ROUSSET Pascal
- Monsieur TAURAND Fabien
- Monsieur TREVISI Charly
- Monsieur VIALLET Nicolas
- Monsieur VOGÉ Jean-Michel

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Monsieur ALLEMAND Jean-Michel
- Monsieur ALLIONE Philippe
- Monsieur BAYLE Gilles
- Madame BORRINI Carole
- Monsieur BOUVIER Philippe
- Monsieur CHOMIER Hubert
- Monsieur DURAND Alain
- Monsieur DUSSAUGEY Philippe
- Madame FORT Claudine
- Monsieur GIMENEZ Patric
- Madame GROS Corinne
- Monsieur LAGIER Christophe
- Monsieur LEPINAY Gérard
- Madame MARIUSSE Annick
- Monsieur MARTINET Serge
- Monsieur TAMISIER Eric
- Monsieur TINGAUD Jean-Michel

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BOUVIER Philippe
- Monsieur BRESSON Jean

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



- Monsieur CASTEL Nicolas
- Madame DEJOURS Laurence
- Monsieur DELOCHE Pascal
- Monsieur FAURE Laurent
- Monsieur GARCIN Georges
- Madame IZOARD Agnès
- Madame LEPESTEUR Véronique
- Madame PELLIER Laurence
- Madame RAILLON Nathalie
- Madame SAUZE Annick

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur AUZIAS Jean-Claude
- Monsieur BOUVIER Philippe
- Madame MUCCHIELLI Nicole
- Monsieur POURTIER André
- Monsieur SELLIER Bernard

Article 5 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 6 : Le directeur de cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 novembre 2018

Le Préfet
signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-11-19-001

Réquisition Porte-lès-Valence

*Réquisition de la commune de Porte-lès-Valence pour dégager route communale devant dépôt
pétrolier*



Cabinet

Arrêté n° 2018- portant réquisition de la commune de Porte-lès-Valence

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme,

Considérant qu'il est nécessaire de dégager la route communale située devant le dépôt pétrolier de Porte-lès-Valence sis 6 rue Marcel Pagnol sur cette commune afin d'assurer la protection des biens et des personnes alentours,

Considérant que des manifestants ont bloqué par des moyens divers la route citée ci-dessus,

Sur proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commune de Porte-lès-Valence est réquisitionnée afin de dégager la route communale située devant le dépôt pétrolier de Porte-lès-Valence, sis 6 rue Marcel Pagnol sur cette commune.

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à rétablissement de bonnes conditions de circulation sur la voie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame le maire de Porte-lès-Valence

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Porte-lès-Valence.

Fait à Valence, le 19 novembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-11-12-008

ARRÊTÉ ARS modificatif n° 2018-5998 portant
modification de la dotation globale de financement 2018
du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction
des risques pour usagers de drogues (CAARUD)
"toutes addictions" géré par l'Association TEMPO
OPPELIA 4 Rue Ampère 26000 VALENCE

Arrêté modificatif n° 2018-5998

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "toutes addictions" - géré par Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 concernant la création d'un centre départemental d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012/3621 relatif à la prolongation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELLIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté budgétaire n° 2018-4520 du 03/08/2018 portant sur la campagne 2018 du CAARUD TEMPO OPPELIA de Valence;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD de Valence (N° FINESS - ET : 26 001 451 9) géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS EJ : 75 005 415 7) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 7 000 € en crédits ponctuels	68 530 €	253 876 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 072 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 568 €	
	Déficit de l'exercice N-1	5 706 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 12 706 € en crédits ponctuels	253 876 €	253 876 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée **253 876 €** dont 12 706 € en crédits ponctuels.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser **au titre de l'exercice 2019 est fixée à 241 170 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 12/11/2018

Le directeur général

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice départementale de la Drôme,

Pour la Directrice Départementale et par délégation

La responsable du service prévention et promotion de la santé
Signé

Magali TOURNIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-11-12-007

ARRÊTÉ ARS n° 2018-5996 portant modification de la
dotation globale de financement 2018 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) "toutes addictions"
géré par l'Association ANPAA 26 - 9 Rue Barbusse 26000
VALENCE

Arrêté n° 2018-5996

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'Association ANPAA 26 - 9, Rue Barbusse – 26000 VALENCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 26, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA 26 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012 / 3623 en date du 31 Octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANPAA 26 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018- 4517 du 03/08/2018 fixant la dotation budgétaire du CSAPA de l'ANPAA 26 pour l'exercice 2018;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA26 (**N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2**) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 2 200 € en crédit ponctuels	25 362 €	848 330 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 592 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 376 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 2 200 € de crédits ponctuels	833 010 €	848 330 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 857 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	463 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 est fixée à **833 010 euros** dont 2 200 euros en mesure ponctuelle.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 à verser **au titre de l'exercice 2019 est fixée à 830 810 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 12/11/2018

Le directeur général

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice départementale de la Drôme,

Pour la Directrice Départementale et par délégation

La responsable du service prévention et promotion
de la santé

Signé

Magali TOURNIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-11-12-009

**ARRÊTÉ ARS n°2018-5997 portant sur l Association
TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes
addictions" – 4 Rue Ampère 26000 VALENCE -
Modification de la dotation globale de financement 2018**

Arrêté n°2018-5997

**Portant sur l'Association TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE
Modification de la dotation globale de financement 2018**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté budgétaire n°2018-4518 du 3/08/2018 portant sur le CSAPA TEMPO OPPELIA ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence (N° FINESS ET : 26 001 169 7) géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS EJ : 75 005 415 7) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 4 160 € de crédits ponctuels	89 186 €	1 632 942 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 271 041 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 715 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 4 160 € de crédits ponctuels	1 622 656 €	1 632 942 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	5 286 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée à **1 622 656 euros** dont 4 160€ en crédits ponctuels.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser **au titre de l'exercice 2019 est fixée à 1 623 782 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 12/11/2018

Le directeur général

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice départementale de la Drôme,

Pour la Directrice Départementale et par délégation

La responsable du service prévention et promotion de la santé

Signé

Magali TOURNIER

Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

26-2018-11-19-004

subdelegation drome



PRÉFET DE LA DROME

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Secrétariat Général**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

* * * * *

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016008-011 de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

Circ. N° 80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18*
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art.R3211-1 et L3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs Mémoires en défense et notes en délibérées destinées aux juridictions administratives de première instance *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon

Chefs d'unités et de districts :

- M. Nicolas BANNWARTH, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Valence
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule juridique et du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Solange EXBRAYAT, OPA, adjointe au chef du district de Valence
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Lyon, le 19 novembre 2018

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

DROME – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
DIRECTION	Lionel VUITENEZ	Directeur adjoint	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIRECTION	Marion BAZAILLE-MANCHES	Directrice adjointe	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Paul TAILHADES	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE LYON	Pascal PLATTNER	Chef du SREX de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE LYON	Nicolas BANNWARTH	Chef du district de Valence	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Solange EXBRAYAT	Adjointe au chef du district de Valence	*	*			*	*										
SPE / CJDP	Guillaume PAUGET	Chef de la cellule CJDP	*	*			*	*	*								*	
SPE / CJDP	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	